



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

NOM DU REPRÉSENTANT DU
MINISTÈRE

NOM ET ACRONYME DE LA
DIRECTION

125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :

Courriel : @international.gc.ca

ÉBAUCHE

**CONTRAT DE
CONSTRUCTION
D'OUVRAGES MINEURS
Contrat**

Entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(ci-après « Sa Majesté »), représentée par le
ministre des Affaires étrangères (ci-après le
« ministre »),

et

(INSÉRER LA DÉNOMINATION
SOCIALE COMPLÈTE DE
L'ENTREPRENEUR.)
(INSÉRER L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR.)
(désigné ci-après comme étant
l'« Entrepreneur »)

pour

l'exécution des travaux décrits dans l'Annexe
A – Énoncé des travaux.

C2. TITRE Remplacement des compresseurs des refroidisseurs																
C3. PÉRIODE DU CONTRAT Date d'achèvement : Début : Le INSERER LA DATE Le INSERER LA DATE																
C4. NUMÉRO DU CONTRAT 0	C5. NUMÉRO DU PROJET 19-149100	C6. DATE INSERER LA DATE														
C7. DOCUMENTS AFFÉRENTS AU CONTRAT 1. Ces articles de convention 2. Autres conditions (Section I) 3. Conditions générales (Section II) 4. Énoncé des travaux (Annexe A) 5. La demande de propositions 6. La proposition de l'Entrepreneur Dans l'éventualité d'écarts, d'incohérences ou d'ambiguïtés dans le libellé de ces documents, le document qui figure en premier sur la liste ci-dessus prévaudra.																
C8. Paiements Sa Majesté versera à l'entrepreneur un montant ne dépassant pas 0.00, à verser de la façon suivante :																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Jalons</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Jalons	Montant													
Jalons	Montant															
Tous les montants sont indiqués en dollars canadiens et ne comprennent pas la TVA. Sa Majesté pratiquera une retenue, comme il est décrit dans le paragraphe CG29 de dix pourcent (10%) de tous les paiements proportionnels.																
C9. FACTURES Deux (2) copies doivent être envoyées au représentant du Ministère et indiquer :																
<ul style="list-style-type: none"> a. le montant du paiement proportionnel demandé pour les services exécutés à la satisfaction du Ministère; b. le montant de toute taxe (IVA comprise) calculée conformément aux dispositions législatives applicables, c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des travaux exécutés; f. le nom du projet; g. le numéro du contrat. 																
C10. LOIS APPLICABLES Lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada																
POUR L'ENTREPRENEUR		Sceau du Ministère														
Signature _____	Date _____															
Nom et titre en lettres moulées _____																
POUR LE MINISTRE																
Signature _____	Date _____															
Nom et titre en lettres moulées _____																

SECTION I – AUTRES CONDITIONS

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATIONS

- 1.1** Les définitions suivantes s'appliquent au présent contrat.
- 1.1.1** « Contrat » désigne les documents contractuels mentionnés dans les articles de convention;
- 1.1.2** « Ministre » désigne toute personne qui agit au nom du ministre ou, si la charge est vacante, qui remplace le ministre, ainsi que les successeurs du ministre, et le suppléant du ministre, et l'un quelconque de leurs représentants, y compris le « représentant du Ministère », nommés aux fins du contrat;
- 1.1.3** « Travaux » désigne, sauf disposition contraire du contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour l'accomplissement des obligations de l'entrepreneur selon le contrat;
- 1.1.4** « Représentant du Ministère » signifie le dirigeant ou préposé de Sa Majesté qui est désigné par le Contrat, y compris une personne autorisée par écrit par le représentant du Ministère à exercer l'une quelconque des fonctions du représentant du Ministère selon le contrat, notamment un architecte ou un ingénieur ainsi désigné. Le représentant du Ministère pourra être changé ou remplacé par le ministre, pour autant qu'un avis écrit soit officiellement envoyé à l'entrepreneur, mais sans qu'aucune modification officielle doive être apportée au contrat.
- 1.1.5** le mot « jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés (« jours »).

CG2 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 2.1** Le présent contrat s'applique aux parties ainsi qu'à leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

CG3 CESSION

- 3.1** Le présent contrat ne pourra être cédé, même partiellement, par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du représentant du Ministère. Toute cession faite sans ce consentement sera nulle et sans effet.
- 3.2** Nulle cession du contrat ne libérera l'entrepreneur d'une quelconque obligation prévue par le contrat ni n'imposera une quelconque responsabilité à Sa Majesté ou au représentant du Ministère.

CG4 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR

- 4.1** L'entrepreneur pourra sous-traiter une partie quelconque des travaux, pour autant qu'il donne par écrit un préavis au représentant du Ministère. Cet avis devra indiquer les travaux ainsi que le sous-traitant proposé. Le représentant du Ministère peut s'opposer à la sous-traitance proposée en avisant l'entrepreneur par écrit dans les six jours (6) qui suivent la réception par le représentant du Ministère d'un avis de sous-traitance. Si l'entrepreneur a indiqué dans son offre/sa soumission le(s) nom(s) du(des) sous-traitant(s) envisagé(s) et la(les) partie(s) des travaux à sous-traiter éventuellement et si l'offre a été acceptée par le représentant du Ministère, lesdits sous-traitants et les parties des travaux correspondantes sont considérés

comme ayant été acceptés aux fins de la sous-traitance.

- 4.2** Si le représentant du Ministère s'oppose à un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur ne pourra conclure le contrat de sous-traitance en question.
- 4.3** L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, changer un sous-traitant qui a été engagé par lui conformément à la présente condition générale.
- 4.4** Tout contrat auxiliaire conclu par l'entrepreneur reprendra toutes les modalités du présent contrat qui sont d'application générale.
- 4.5** Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant du Ministère à une sous-traitance de la part de l'entrepreneur n'auront pour effet de libérer l'entrepreneur d'une quelconque obligation selon le contrat ou d'imposer une quelconque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 5.1** Les délais indiqués dans le présent contrat doivent être rigoureusement respectés.
- 5.2** Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, imputable à une situation indépendante de sa volonté, qui n'était pas prévisible et que l'entrepreneur n'aurait pu éviter en prenant des mesures raisonnables à sa portée, constitue un retard excusable. Ces causes ou ces situations peuvent être, entre autres : des cas de force majeure, des conséquences de décisions du Canada, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, des incendies, des inondations, des épidémies, des quarantaines, des grèves ou de l'agitation ouvrière, des embargos sur des marchandises ou des conditions climatiques particulièrement mauvaises.
- 5.3** L'entrepreneur avisera le ministre de l'événement à l'origine du retard excusable tout de suite après qu'il se sera produit. Dans l'avis, il donnera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchés par le retard. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira la description, dans une forme convenant au ministre, des plans de redressement, y compris les sources d'approvisionnement de rechange et tout autre moyen qu'emploiera l'entrepreneur pour rattraper le retard et éviter un autre retard. Après que le ministre a approuvé par écrit les plans de redressement, l'entrepreneur les mettra en oeuvre et recourra à tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable. L'entrepreneur assumera les coûts supplémentaires entraînés par le retard.
- 5.4** Faute de donner les avis exigés dans le contrat, tout retard qui constituerait un retard excusable sera réputé non excusable.
- 5.5** Même si l'entrepreneur se conforme aux exigences énoncées à la clause CG5.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG9.

CG6 INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 6.1** L'entrepreneur indemnisera et mettra à couvert Sa Majesté à l'égard des réclamations, pertes, dommages,

coûts, frais, actions et autres procédures, qui seront attribuables à des blessures corporelles, à un décès ou à des pertes ou des dommages matériels dus à la négligence de l'entrepreneur, de ses préposés, mandataires ou sous-traitants dans l'accomplissement des travaux, ou entraînés par les travaux.

L'entrepreneur indemnifiera et mettra à couvert également Sa Majesté de toute atteinte à des droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, résultant de l'accomplissement des obligations de l'entrepreneur selon le contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation par Sa Majesté de toute chose fournie conformément au contrat.

- 6.2** L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté selon le contrat n'empêchera nullement Sa Majesté d'exercer les autres droits qu'elle pourrait avoir.
- 6.3** Sa Majesté n'aura aucune responsabilité à l'égard de l'entrepreneur pour toute perte, dommage ou compensation payable à toute personne pour des raisons autres que le décès ou les blessures résultant de la négligence de Sa Majesté ou de ses employés.

CG7 AVIS

- 7.1** Tout avis, demande, directive, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 7.1.1** s'il est signifié au représentant du Ministère ou à celui du consultant (selon le cas), le jour de la signification;
- 7.1.2** s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie;
- 7.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, un jour ouvrable après sa transmission.
- 7.2** L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.

CG8 IMMUNITÉ ABSOLUE

- 8.1** L'entrepreneur reconnaît que « Sa Majesté » est en droit une entité souveraine et, nonobstant toute disposition contraire, Sa Majesté ne renonce à aucune immunité à laquelle elle peut prétendre en droit international ou selon la loi nationale régissant le présent contrat.

CG9 RÉSILIATION ATTRIBUABLE AU DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

- 9.1** Le représentant du Ministère pourra, moyennant avis écrit à l'entrepreneur, résilier le présent contrat :
- 9.1.1** si l'entrepreneur devient failli ou insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolubles; ou
- 9.1.2** si après un avis raisonnable, l'entrepreneur manque à l'une quelconque de ses obligations

selon le contrat, ou, si de l'avis du représentant du Ministère, il ne fait pas progresser les travaux au point de mettre en péril l'exécution du contrat conformément à ses dispositions.

- 9.1.3** Si le représentant du Ministère résilie le contrat, il peut prendre les dispositions, selon les modalités et de la manière que Sa Majesté jugera à propos, pour que toute partie des travaux prévus par le contrat et résiliés soient exécutés, et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté des coûts excédentaires se rapportant à l'exécution de ces travaux.
- 9.1.4** Dès la résiliation des travaux selon la clause CG9.1, le représentant du Ministère pourra obliger l'entrepreneur à remettre et à transférer à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure précisées par le représentant du Ministère, le titre de propriété des ouvrages terminés qui n'ont pas été livrés et acceptés avant ladite résiliation, ainsi que les matériaux ou travaux en cours que l'entrepreneur aura expressément acquis ou produits pour l'exécution du contrat. Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, pour l'ensemble des travaux terminés qui auront été exécutés conformément à telle directive, et acceptés par Sa Majesté, le coût pour l'entrepreneur desdits travaux, ainsi que la part proportionnelle de tous honoraires fixés par ledit contrat, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable pour l'entrepreneur de tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à telle directive. Sa Majesté pourra retenir et « demander compensation » sur les sommes dues à l'entrepreneur les sommes qui, selon le représentant du Ministère, seront nécessaires pour protéger Sa Majesté contre les coûts excédentaires de l'exécution des travaux.
- 9.1.5** L'entrepreneur n'aura pas le droit d'être remboursé d'une somme qui, combinée aux sommes payées à l'entrepreneur ou exigibles par lui en vertu du contrat, dépasse le prix contractuel applicable aux travaux ou à la partie visée des travaux.
- 9.1.6** Si, au moment de la résiliation du contrat pour les motifs prévus dans la clause CG9.1.2, l'entrepreneur a reçu paiement d'une somme qui, de l'avis du représentant du Ministère, dépasse la valeur des travaux exécutés par l'entrepreneur à la date de la résiliation, l'entrepreneur devra, sur demande du représentant du Ministère, rembourser immédiatement l'excédent à Sa Majesté.
- 9.1.7** Sous réserve de ce qui précède, si l'entrepreneur demande à ce que le contrat soit résilié parce qu'il n'est pas en mesure de l'exécuter par suite de l'imposition de sanctions internationales, comme prévu dans les présentes, Sa Majesté effectuera un paiement à l'entrepreneur d'un montant en espèces qui représentera une valeur juste et raisonnable des travaux exécutés mais non encore payés jusqu'au moment de la demande de résiliation.

CG10 TENUE DE REGISTRES PAR L'ENTREPRENEUR

- 10.1 L'entrepreneur conservera des comptes et relevés adéquats des coûts des travaux et de toutes les dépenses ou engagements de l'entrepreneur, notamment factures, reçus et pièces justificatives, lesquels devront à tout moment raisonnable pouvoir faire l'objet d'une vérification et d'une inspection de la part des représentants autorisés du représentant du Ministère, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 10.2 L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, disposer des documents susmentionnés, mais il devra les conserver et faire en sorte qu'ils soient disponibles pour vérification et inspection durant la période qui peut être précisée ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle indication, pendant une période de deux ans après l'achèvement des travaux.
- CG11 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, Y COMPRIS LE DROIT D'AUTEUR**
Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, produits par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux prévus par le contrat, ou découlant de ces derniers, seront dévolus à Sa Majesté et seront la propriété de Sa Majesté, et l'entrepreneur en rendra compte intégralement au représentant du Ministère de la manière que ce dernier lui indiquera.
- CG12 CONFLIT D'INTÉRÊTS/CLAUDE DE CERTIFICATION DE LOBBYISTE**
- 12.1 L'entrepreneur déclare qu'il n'a dans l'entreprise d'un tiers aucun intérêt financier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts, réel ou apparent, dans l'accomplissement des travaux. Si un tel intérêt devait être acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur le signalera immédiatement au représentant du Ministère.
- 12.2 L'entrepreneur certifie qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou promis de payer, et il s'engage à ne pas payer, directement ou indirectement, à quiconque n'est pas un employé agissant dans l'exercice de ses fonctions, des honoraires éventuels se rapportant à la sollicitation, à la négociation ou à l'obtention du présent contrat.
- 12.3 Les relevés et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres formes de rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 12.4 Si la déclaration de l'entrepreneur selon la présente section est fautive ou si l'entrepreneur manque à ses obligations selon le présent contrat, le représentant du Ministère pourra, en plus du droit de résiliation prévu en vertu de la clause CG9.1, soit retirer les travaux des mains de l'entrepreneur, soit recouvrer de l'entrepreneur l'intégralité des honoraires éventuels, par réduction du prix contractuel ou d'une autre manière.
- CG13 SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRENEUR**
- 13.1 Le présent contrat est un contrat de prestation de services, et l'entrepreneur est, en vertu de ce contrat, un entrepreneur indépendant retenu pour l'unique fin de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni ses préposés ne sont des employés ou mandataires de Sa Majesté. L'entrepreneur reconnaît qu'il est le seul responsable des paiements et des retenues relatives aux avantages sociaux des employés qu'il est tenu de faire en vertu des lois s'appliquant au présent contrat.
- CG14 GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR**
- 14.1 L'entrepreneur assure que les travaux qui seront exécutés en vertu du contrat seront exempts de vices pendant une durée de douze (12) mois après la délivrance d'un « certificat définitif d'achèvement » par le représentant du Ministère au moment de l'achèvement des travaux à la satisfaction du représentant du Ministère (« réception définitive des travaux »). Cette garantie est sans préjudice de toute autre garantie ou de tout droit prévu par la loi.
- 14.2 Après avis du représentant du Ministère et à l'intérieur du délai indiqué dans ledit avis, l'entrepreneur corrigera à ses propres frais tout vice, quelle qu'en soit l'origine, qui apparaîtra dans les travaux au cours des douze (12) mois qui suivront la délivrance du « certificat définitif d'achèvement » par le représentant du Ministère.
- CG15 DÉPUTÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES (CANADA) ET ANCIEN FONCTIONNAIRE**
- 15.1 Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à participer au présent marché ni aux avantages en découlant.
- 15.2 Aucun ancien fonctionnaire qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (du gouvernement du Canada) ne pourra tirer un avantage direct du présent contrat.
- CG16 MODIFICATIONS**
- 16.1 Nulle modification du contrat ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses dispositions ne seront réputées valides si ce n'est par consentement écrit des deux parties.
- CG17 PERMIS**
- 17.1 L'entrepreneur devra, aussitôt que possible après la signature du contrat, offrir à une autorité municipale une somme égale à tous les droits et redevances qui seraient légalement payables à cette autorité municipale pour des permis de construire, comme si les travaux devaient être exécutés pour une personne autre que Sa Majesté.
- 17.2 L'entrepreneur devra obtenir tous les permis et détenir tous les certificats, licences et qualifications requis en vertu des lois applicables pour l'exécution des travaux.
- CG18 CONFORMITÉ AUX LOIS APPLICABLES**
L'entrepreneur se conformera à toutes les dispositions des lois et règlements de l'État ou du gouvernement fédéral, provincial ou municipal qui s'appliqueront à l'exécution des travaux.
- CG19 PUBLICITÉ**
L'entrepreneur ne permettra aucune cérémonie publique, ni n'érigera ou permettra que soit érigé une enseigne ou un panneau publicitaire concernant les

travaux, sans l'approbation écrite préalable du représentant du Ministère.

CG20 LES MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENTS, GARANTIES DEVIENDRONT LA PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

20.1 Tous les matériaux, installations et l'équipement utilisés ou fournis pour les travaux deviendront la propriété de Sa Majesté, et ils ne pourront être retirés des lieux des travaux et ne devront être utilisés qu'aux fins des travaux tant que le représentant du Ministère n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis pour les travaux, dans la mesure où ils n'y sont pas incorporés. L'entrepreneur répondra de la perte ou de l'endommagement des matériaux, installations ou équipement qui, en vertu de cet article, sont la propriété de Sa Majesté. Dès la délivrance du certificat définitif d'achèvement, l'entrepreneur s'assurera que toutes les garanties s'appliquant aux matériaux ou à l'équipement sont dûment transférées à Sa Majesté.

CG21 AUCUN VERSEMENT SUPPLÉMENTAIRE

21.1 La somme payable à l'entrepreneur en vertu du présent contrat ne sera pas augmentée par suite d'une hausse du coût des installations, de la main-d'oeuvre, des matériaux ou de l'équipement subie par l'entrepreneur.

CG22 NETTOYAGE DES LIEUX DES TRAVAUX

22.1 Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur déblaiera et nettoiera les lieux des travaux à la satisfaction du représentant du Ministère et conformément à ses directives.

CG23 DROIT DE COMPENSATION

23.1 Sans que soit restreint un droit de compensation ou de déduction prévu par la loi ou par une autre disposition du présent contrat, Sa Majesté pourra soustraire d'une somme payable à l'entrepreneur en vertu du présent contrat, une somme payable à Sa Majesté par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou en vertu d'un contrat en vigueur.

CG24 MODIFICATION DES TRAVAUX (ORDRES DE MODIFICATION)

24.1 Le représentant du Ministère pourra, à tout moment avant la délivrance d'un « certificat définitif d'achèvement » des travaux :

24.1.1 commander des travaux ou des matériaux en sus de ceux que prévoient l'exposé des travaux ainsi que les plans et devis;

24.1.2 supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, l'emplacement ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou des matériaux prévus dans l'Énoncé des travaux, dans les plans et devis ou dans une commande ou des directives si ces travaux ou matériaux supplémentaires, ou si leur suppression ou modification, sont, à son avis, conformes à l'esprit général du contrat initial.

24.2 L'entrepreneur exécutera les travaux conformément aux commandes, suppressions et modifications déterminées par le représentant du Ministère comme

si elles figuraient dans l'Énoncé des travaux et dans les plans et devis et comme si elles en faisaient partie.

24.3 Avant le début des travaux à exécuter en vertu d'une commande, d'un changement ou d'une annulation, l'entrepreneur devra soumettre une ventilation des coûts indiquant, à titre minimal, le coût de la main-d'oeuvre, des installations, des matériaux et de l'équipement, le prix de chaque contrat auxiliaire et le montant de la majoration, en pourcentage, pour toute supervision, coordination et administration et pour les frais généraux et la marge bénéficiaire.

24.3.1 Cette majoration ne doit pas dépasser vingt pour cent (20 %) des coûts cumulatifs indiqués plus haut pour la partie des travaux exécutée directement par l'entrepreneur, et quinze pour cent (15 %) si ces travaux sont exécutés par des sous-traitants.

24.3.2 Détermination du prix après l'achèvement des travaux s'il n'est pas possible de déterminer à l'avance le prix d'une modification apportée aux travaux ou si un accord ne peut être conclu sur cette question, le prix de la modification est égal au total de tous les montants justes et raisonnables réellement dépensés ou légalement payables par l'entrepreneur pour le travail, les installations, le matériel utilisés aux fins de l'achèvement de la commande, de la modification ou de la suppression;

24.3.3 une majoration correspondant à dix pour cent (10 %) des sommes mentionnées ci-dessus, laquelle majoration se rapportera au bénéfice et à toutes les autres dépenses ou frais non couverts, notamment les frais généraux, les coûts administratifs généraux et les frais de financement et d'intérêt.

24.4 Si le représentant du Ministère estime que le coût des travaux pour l'entrepreneur a été moindre, le ministre réduira la somme payable à l'entrepreneur de par le contrat, d'une somme égale à la diminution de coût entraînée par la suppression ou la modification et calculée d'après la formule ci-dessus.

24.5 Une commande, suppression ou modification devra être présentée par écrit et être signée par le représentant du Ministère, puis remise à l'entrepreneur conformément aux dispositions du présent contrat se rapportant aux avis.

CG25 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

25.1 En cas de différend se rapportant à un aspect des travaux exécutés, ou à toute commande, modification ou suppression en vertu du présent contrat, les parties s'efforceront de régler le différend de bonne foi. Si, malgré leurs efforts de négociation de bonne foi, les parties ne parviennent pas à un règlement, elles peuvent soumettre la question à la médiation d'un tiers. Si les efforts de médiation échouent, les parties conviennent de soumettre la question à l'arbitrage, selon les règles d'arbitrage en vertu des lois pertinentes citées à la clause C9 du présent contrat et, si ces règles n'existent pas, selon la *Loi sur l'arbitrage commercial du Canada*.

25.2 Si le différend est renvoyé à la médiation, la médiation se déroulera avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté choisi par l'entrepreneur à partir d'une

- liste de médiateurs proposés par le représentant du Ministère.
- 25.3** L'exécution, par l'entrepreneur, des travaux, des commandes ou des directives du représentant du Ministère se poursuivra sans préjudice pour l'entrepreneur.
- 25.4** Les négociations menées en vertu du présent contrat, y compris les négociations menées durant la médiation, seront sans préjudice des positions de l'une ou l'autre des parties.
- CG26 COLLABORATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS**
- 26.1** Lorsque, de l'avis du représentant du Ministère, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans installations et matériaux, soient dépêchés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, leur permettre l'accès et collaborer avec eux dans l'accomplissement de leurs obligations.
- CG27 EXAMEN DES TRAVAUX - CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS**
- 27.1** Si, à tout moment après le début des travaux mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant du Ministère a des raisons de croire que les travaux, en totalité ou en partie, n'ont pas été exécutés conformément au contrat, le représentant du Ministère pourra faire examiner ces travaux par un expert choisi par le représentant du Ministère. Si cet examen révèle que les travaux examinés n'ont pas été exécutés conformément au contrat, l'entrepreneur devra, à ses frais, corriger les travaux défectueux dans les délais stipulés par le représentant du Ministère.
- 27.2** Dès réception de l'avis envoyé par le représentant du Ministère, l'entrepreneur devra corriger, dans les délais spécifiés dans ledit avis et à ses propres frais, les déficiences ou les défauts, quelle qu'en soit la cause, qui apparaîtront dans les travaux dans les douze (12) mois qui suivront la délivrance du certificat définitif d'achèvement.
- CG28 SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR ET OUVRIERS INAPTES**
- 28.1** Jusqu'à l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra maintenir un surintendant compétent sur les lieux des travaux durant les heures ouvrables. Le surintendant devra parler couramment la langue prévue dans le présent contrat. Il sera entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur et habilité à accepter tout avis, consentement, ordre, directive, décision ou autre communication au nom de l'entrepreneur. Le surintendant ne pourra être remplacé sans le consentement écrit du représentant du Ministère (qui ne sera pas refusé de façon déraisonnable).
- 28.2** L'entrepreneur, sur demande du représentant du Ministère, devra renvoyer toute personne employée ou engagée par l'entrepreneur (y compris ses sous-traitants) aux fins du contrat si, de l'avis du représentant du Ministère, cette personne est incompétente ou se rend coupable d'inconduite, et l'entrepreneur ne pourra autoriser une personne ainsi renvoyée à revenir sur les lieux des travaux.
- CG29 RETENUES**
- 29.1** Sa Majesté effectuera des retenues conformément au pourcentage indiqué à la clause C8 de la valeur de tout paiement à effectuer à l'entrepreneur.
- 29.2** Si le contrat est résilié conformément à ses propres dispositions, ou si l'entrepreneur manque à ses obligations, Sa Majesté pourra convertir le montant des « retenues » à ses propres fins. Ces fonds seront utilisés sans préjudice à tout autre recours qui pourrait être disponible en vertu de la loi ou du présent contrat.
- 29.3** Tout solde qui subsistera après le règlement des pertes, dommages et réclamations de Sa Majesté et autres sera payé par Sa Majesté, au plus tard à la date d'expiration de la période de garantie pour les déficiences (c.-à-d. douze (12) mois après la date de délivrance du « certificat d'achèvement définitif » par le représentant du Ministère), à l'entrepreneur si, de l'avis du représentant du Ministère, ce solde n'est pas requis aux fins du contrat.
- CG30 SANCTIONS INTERNATIONALES**
- Les personnes et les sociétés au Canada ainsi que les Canadiens à l'étranger sont assujettis aux sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. Par conséquent, Sa Majesté ne peut accepter la livraison de biens et la prestation de services qui proviennent directement ou indirectement de pays ou de personnes assujettis à des sanctions économiques. On trouve tous les détails concernant les sanctions sur le site suivant
[:http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra)
- 30.1**
- 30.2** Ce contrat prévoit expressément que l'entrepreneur ne doit pas fournir à Sa Majesté des biens ou des services qui sont assujettis aux sanctions économiques dont il est fait mention à la clause précédente.
- 30.3** L'entrepreneur accepte de se conformer à tous les changements apportés aux règlements imposant lesdites sanctions pendant la durée du contrat. Si, durant l'exécution du contrat, l'imposition de sanctions à l'encontre d'un pays ou d'une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services assujettis à des sanctions, rendait impossible l'exécution du contrat par l'entrepreneur, ce dernier pourra demander la résiliation du contrat, conformément aux dispositions relatives à la résiliation figurant aux présentes.
- CG31 DISSOCIABILITÉ – TOTALITÉ DE L'ACCORD**
- 31.1** Si l'une quelconque des dispositions du contrat était déclarée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, cette disposition serait retirée du contrat et toutes les autres dispositions du contrat demeureraient en vigueur et applicables.
- 31.2** Le présent contrat constitue la totalité de l'accord entre les parties pour ce qui est du sujet couvert par le contrat et remplace toute négociation, communication et tout autre accord en rapport avec celui-ci, à moins qu'ils ne soient expressément intégrés au contrat.
- CG32 SÉCURITÉ NATIONALE**

32.1 Le projet touche à des aspects de la sécurité nationale. L'entrepreneur est tenu :

- 32.1.1** de conserver tous les documents se rapportant au projet dans des classeurs pouvant être verrouillés;
- 32.1.2** de conserver tous les documents se rapportant au projet dans des classeurs fermés à clé lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- 32.1.3** de veiller à ce que tout poste de conception et de dessin assistés par ordinateur non utilisé soit verrouillé;
- 32.1.4** de veiller à ce que les employés travaillant au projet ne communiquent aucune information se rapportant au projet à un tiers, par quelque moyen que ce soit;
- 32.1.5** de protéger le chantier pendant les travaux;
- 32.1.6** de rendre tous les documents et éléments matériels à la fin du projet.

CG33 CERTIFICATS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

33.1 À la date à laquelle les deux conditions suivantes sont réunies :

- 33.1.1** les travaux sont achevés;
- 33.1.2** L'entrepreneur a respecté toutes les clauses du contrat et a donné suite correctement à toutes les commandes et directives données dans le cadre de ce contrat, à la satisfaction du représentant du Ministère, le représentant du Ministère doit délivrer un Certificat final d'achèvement à l'entrepreneur.

33.2 Si le représentant du Ministère est convaincu que les travaux sont suffisamment achevés, il doit, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat définitif d'achèvement mentionné au paragraphe CG33.1, délivrer à l'entrepreneur un Certificat provisoire d'achèvement, et aux fins du paragraphe CG33.2, les travaux seront jugés suffisamment achevés.

33.2.1 lorsque les travaux visés par le contrat ou une partie importante de ceux-ci sont, de l'avis du représentant du Ministère, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues;

33.2.2 lorsque les travaux non terminés aux termes du contrat peuvent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou corrigés à un coût d'au plus dix pour cent (10 %) de la valeur du contrat au moment du calcul de ce coût.

33.2.3 Aux seules fins de la clause CG33.2.2, lorsque les travaux ou une partie importante de ceux-ci sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste des travaux ou une partie de ceux-ci ne peut être achevé au plus tard à la date prévue à la clause C3 ou à la date modifiée conformément à la clause CG16 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou lorsque l'entrepreneur et celui-ci conviennent de ne pas terminer une partie des travaux à l'intérieur du délai fixé, le coût de cette partie des travaux dont l'exécution ne dépendait pas de la volonté de l'entrepreneur ou que celui-ci et le représentant du Ministère ont convenu de ne pas achever à la date fixée sera déduit de la valeur du contrat dont il est fait mention à la

clause CG33.2.2, et le montant en question ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à faire pour déterminer si les travaux ont été essentiellement achevés.

33.3 Le certificat provisoire d'achèvement mentionné à la clause CG33.2 comporte une description des parties des travaux qui ne sont pas achevés à la satisfaction du représentant du Ministère et de toutes les mesures que l'entrepreneur doit prendre avant :

33.3.1 la délivrance du certificat définitif d'achèvement mentionné à la clause CG33.1;

33.3.2 le début du délai de 12 mois mentionné à la clause CG14 à l'égard desdites parties et mesures.

33.3.3 En plus des parties des travaux qui sont décrites dans le certificat provisoire d'achèvement mentionné à la clause CG33.2, le représentant du Ministère peut obliger l'entrepreneur à rectifier une autre partie des travaux qui n'est pas achevée à sa satisfaction et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des travaux.

33.3.4 Si le contrat ou une partie de celui-ci est visé par une entente à prix unitaire, le représentant du Ministère évaluera et consignera la main-d'œuvre employée, ainsi que la quantité d'équipement et de matériaux utilisés et fournis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et, à la demande de l'entrepreneur, l'informerá de ces évaluations.

33.3.5 L'entrepreneur prêtera son concours au représentant du Ministère et il collaborera avec lui aux fins de l'exécution des tâches décrites à la clause CG33.3.6 et il sera autorisé à inspecter tout registre tenu par le représentant du Ministère conformément à la clause CG33.3.6.

33.3.6 Après avoir délivré un certificat définitif d'achèvement mentionné à la clause CG33.1, le représentant du Ministère délivre un certificat définitif d'évaluation, si la clause CG33.6 s'applique.

CG34 LANGUE DE COMMUNICATION

34.1 La langue de communication entre Sa Majesté et l'entrepreneur sera le français ou l'anglais.

CG35 DIVULGATION PROACTIVE

35.1 Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de dévoiler tous les contrats de plus de 10 000 \$ qu'il conclut, sauf en de rares cas pour des raisons de sécurité nationale, par exemple. Ces exigences s'appliquent aux contrats d'approvisionnement pour des biens et services. Il est prévu au contrat que les renseignements qui y figurent relativement aux éléments d'information suivants : nom du fournisseur, numéro de référence, date du contrat, description des travaux, période du contrat ou date de livraison, et valeur du contrat, seront prélevés et affichés sur le site intranet du ministère : <http://www.fac-aec.gc.ca/departement/disclosure/menu-fr.asp>. Les renseignements qui ne seraient pas normalement divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'apparaîtront pas sur ce site Web. La « divulgation

publique » de ces renseignements vise à garantir que les données relatives aux contrats sont recueillies et présentées de manière uniforme dans tout le gouvernement d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès par le public.

CG36 PAIEMENT

- 36.1** Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison des travaux, ou de toute partie des travaux, à la satisfaction du ministre, pour autant que l'entrepreneur ait présenté au représentant du Ministère une demande de paiement.
- 36.2** Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect de la clause CG36.1, le ministre procédera au paiement :
- 36.2.1** dans le cas d'un acompte pour la mobilisation de la main-d'oeuvre, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
- 36.2.2** dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive;
- 36.2.3** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, selon la date la plus tardive.
- 36.3** Si le représentant du Ministère s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, il devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser le fournisseur de la nature de l'objection. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée à l'alinéa 1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 36.4** Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement ne sera versé à l'entrepreneur que si, en ce qui concerne toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi sur demande et à la satisfaction du ministre, qu'elle était exempte de tout privilège, créance, saisie, sûreté ou charge.

GC36 INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

37.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

37.1.1 « Taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

37.1.2 « Date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible.

37.1.3 « Exigible » : s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat.

37.1.4 « En souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

37.2 Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen annuel majoré de 3 %, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.

37.3 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'elle n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

37.4 Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les acomptes de mobilisation de la main-d'oeuvre.

GC37 SANTÉ ET SÉCURITÉ

38.1 En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.

L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX (EDT)
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
Remplacement des compresseurs des refroidisseurs

Emplacement

Haut-commissariat du Canada, chemin UN, Baridhara, Dacca-1217.

Objectif

Le haut-commissariat du Canada souhaite remplacer les compresseurs des refroidisseurs du système de CVCA de la chancellerie, dans le cadre d'un entretien correctif.

Contexte

Le système central de CVCA de la chancellerie du haut-commissariat du Canada à Dacca nécessite trois compresseurs de remplacement pour ses refroidisseurs York Millennium, numéro de modèle YCAS0425EB50 (un compresseur pour le refroidisseur 1 et deux pour le refroidisseur-2). Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux spécifications du fabricant et aux pratiques commerciales généralement acceptées.

Tâches et spécifications techniques

L'entrepreneur doit fournir tous les services y compris la main-d'œuvre pour la manutention des nouveaux compresseurs, les matériaux, les fournitures, la supervision, les outils, l'équipement, et le transport nécessaires pour remplacer trois (3) compresseurs, répartis comme indiqué ci-dessus. Numéro de modèle des compresseurs : DXS24LASB 46/50, numéro de pièce : 364-49095-215, 400 V, triphasé.

L'entrepreneur fournira des compresseurs du fabricant d'équipement d'origine. La commande doit être faite au nom du haut-commissariat du Canada au Bangladesh, qui fournira des notes diplomatiques et de l'assistance pour veiller à ce que les compresseurs soient livrés et dédouanés de façon accélérée.

L'expédition devra se faire de la façon la plus rapide possible, ce qui comprend le fret aérien.

Les travaux devront être exécutés comme suit :

1. Enlever les trois compresseurs York, numéro de modèle DXS24LASB 46/50, et les remplacer par des compresseurs neufs. L'entrepreneur est responsable de l'élimination des compresseurs remplacés, dans le respect des lois internationales et de l'environnement.
2. Installer les nouveaux compresseurs et les joints d'étanchéité et serrer tous les raccords au couple indiqué par le fabricant.
3. Ajouter de l'huile selon les spécifications du fabricant, au besoin.
4. Enlever les déshydrateurs existants de la tuyauterie liquide et les remplacer par des neufs.
5. Effectuer un balayage à l'azote et une vérification de l'étanchéité. Fournir les résultats écrits au haut-commissariat.
6. Purger le système conformément aux spécifications du fabricant (moins de 500 micromètres) pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuite et fournir les résultats au haut-commissariat.
7. Charger le système de la quantité requise de frigorigène 407C.
8. Mettre en service les refroidisseurs conformément aux procédures du fabricant, et consigner toutes les mesures. Après la mise en service des refroidisseurs, les remettre en marche normale pour s'assurer que le système fonctionne bien.
9. Consigner tous les résultats de la mise en service et en fournir une copie écrite au haut-commissariat.
10. Fournir une garantie commerciale standard sur les services d'installation des compresseurs.
11. Tous les travaux doivent être exécutés par du personnel formé et accrédité et respecter tous les codes locaux.
12. L'entrepreneur doit gérer la charge de travail totale associée aux services fournis pour assurer l'exécution adéquate et rapide de ceux-ci. Il doit fournir des techniciens formés et accrédités

possédant le savoir-faire pour exécuter les travaux conformément aux pratiques commerciales saines et efficaces.

13. HORAIRE DE TRAVAIL : Les heures d'ouverture sont de 8 h à 16 h 30, du dimanche au mercredi, et de 8 h à 13 h 30 le jeudi, à l'exception des jours fériés.
14. Il incombe à l'entrepreneur de fournir l'équipement de hissage et de levage pour monter les compresseurs du niveau du sol jusqu'au toit, où ils seront installés. L'équipement de levage doit être conçu et certifié selon les exigences de poids et de capacité.

Contraintes

- Il est interdit à l'entrepreneur de sous-traiter les travaux à une autre entreprise.
- Tout dommage civil ou structural, notamment au plancher de la passerelle, au toit ou aux murs, causé par l'entrepreneur pendant ces travaux devra être réparé sur place selon les directives de l'ingénieur responsable dans le cadre du présent projet.
- L'entrepreneur doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum les perturbations liées à la poussière, au bruit et aux vibrations.

Soutien

Pendant les travaux, l'entrepreneur et ses employés pourront utiliser des toilettes réservées à leur usage et un espace d'entreposage des outils dont l'emplacement sera précisé par le haut-commissariat. Aucun coin-repas ne sera fourni.

Réunions

Le superviseur sur place doit rencontrer le représentant du client avant le début de chaque journée de travail.

Annexe B

Lignes directrices en matière de santé et sécurité au travail

Les lignes directrices suivantes s'appliqueront pendant l'exécution des travaux.

Objet	Règle	Référence
Pylônes, antennes, et supports d'antenne	Il est interdit à un employé de monter sur un pylône, une antenne ou un support d'antenne sauf si l'entrepreneur en a reçu l'autorisation de la mission, que l'employé a reçu une formation et des instructions sur la manière d'y monter en toute sécurité et que l'entrepreneur lui a fourni un dispositif de protection contre les chutes (ceinture de travail).	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, section II</i>
Protection contre les dangers de l'électricité	Tout l'équipement électrique utilisé par l'entrepreneur doit être mis à la terre.	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie VIII</i>
	Aucun raccordement électrique temporaire avec un fil mal raccordé ne sera permis. Pour tous les raccordements électriques, utiliser des prises et des fiches appropriées et attacher les fils et les câbles.	
Casque protecteur	Lorsqu'il y a risque de blessures à la tête, l'employé doit porter un casque protecteur.	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie XII</i>
Chaussures de protection	Lorsqu'il y a risque de blessures aux pieds ou de chocs électriques par la semelle, l'employé doit porter des bottes ou des chaussures de sécurité appropriées. Le port de chappals et de sandales est interdit.	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie XII</i>
Protection contre les chutes	L'employé qui travaille à une hauteur de plus de 6 m sur une structure temporaire doit utiliser un dispositif de protection contre les chutes (ceinture de travail).	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie XII</i>
	L'employé qui travaille à une hauteur de plus de 2,4 m sur une structure permanente non protégée doit utiliser un dispositif de protection contre les chutes (ceinture de travail).	
Protection de l'ouïe	L'employé doit porter un casque antibruit ou des bouchons d'oreille lorsqu'il est exposé à un niveau acoustique de plus de 87 dBA.	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie VII</i>
Outils	L'entrepreneur doit s'assurer que tous les outils apportés sur les lieux sont en bon état, qu'ils ont été inspectés récemment et que tout le personnel qui les utilise a été formé pour le faire de façon sécuritaire.	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie XIII</i>
	Les outils portatifs électriques comme les perceuses ou les scies doivent être conçus pour une alimentation de 220 V.	
Rapports sur les accidents	Toutes les blessures invalidantes et tous les accidents sur le site doivent être signalés au représentant de mission dans les 24 heures.	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie XV</i>
Urgence et évacuation	L'entrepreneur doit informer son personnel des mesures d'urgence, du plan d'évacuation et des types d'alarmes. Le personnel doit se conformer aux règles d'urgence et d'évacuation.	<i>Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, Partie XVII</i>



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Global Affairs Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction CHC, Dhaka, Bangladesh
---	---

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant TBC
--	--

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
Replacement of Chillers for the Chancery.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis **Subcontractor will require regular access to government premises.**

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with **no** overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale **sans** entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---	---	--

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input checked="" type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input checked="" type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMBLEMES			

Special comments:
Commentaires spéciaux : The Chillers are located on the roof of the Chancery

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production	X															
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Non Yes / Oui
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? No / Non Yes / Oui
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) William Black		Title - Titre Regional Maintenance Officer	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 343-203-8377	Facsimile No. - N° de télécopieur N/A	E-mail address - Adresse courriel william.black@international.gc.ca	Date February 27, 2019
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Mauliff Bose		Title - Titre RSPM	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 319-3316	Facsimile No. - N° de télécopieur 319-3900	E-mail address - Adresse courriel mauliff.bose@international.gc.ca	Date 25 Feb 2019
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Dale Rudderham		Title - Titre Procurement Advisor	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 343-203-1522	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel dale.rudderham@international.gc.ca	Date 2019-02-27
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date